Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 045-284500253-20261104-DECI_2026_G8-DE

SAPEURS POMPIERS LOIRET

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 4 novembre 2026

Voix délibérative : MM. GAUDET - MME DURY – M. VACHER – Mme ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :
En exercice : 5
- Présents : 5
- Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-G8

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention d'occupation temporaire du domaine public

VU Le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses article L. 2122-1 et suivants ;

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses article L. 1311-5 et suivants ;

VU Le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU La délibération du Conseil Régional DAP n° 25.05.01.C du 18 décembre 2025 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente,

VU Le projet de convention ;

Considérant la plus-value de cette mise à disposition visant à améliorer la formation des sapeurs-pompiers et plus largement l'accomplissement de leurs missions de secours et de protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

VU Le rapport n°8 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président à signer avec la Région Centre-Val de Loire et le Lycée DURZY, la convention d'occupation temporaire du domaine public sis 23, rue Léonard de Vinci à VILLEMANDEUR (45700) au profit du SDIS du Loiret telle que jointe en annexe.

Article 2 : La convention, consentie à titre gratuit, prendra effet à la date de signature par les parties pour une période de cinq ans.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – SEMOY – 45404 FLEURY LES AUBRAIS- Tel : 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 045-284500253-20261104-DECI_2026_G8-DE

Convention d'occupation temporaire du domaine public

ENTRE

La Région Centre-Val de Loire, sise 9, rue St Pierre Lentin, CS 94117 45041 ORLEANS Cédex 1, représentée par son Président, Monsieur François BONNEAU dûment habilité par décision de la Commission Permanente Régionale en date du 27 novembre 2026 (dossier n°32199)

ci-après dénommée « La Région »,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, dont le siège social est situé 195 rue dela Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS, représenté par Marc GAUDET, Président du Conseil d'administration dûment habilité par décision du bureau du conseil d'administration en date du

ci-après dénommé « Le SDIS »,

d'une part,

ET

Le Lycée DURZY sis 23 rue Léonard de Vinci – 45700 VILLEMANDEUR, représenté par son Chef d'établissement, Monsieur Philippe MARION

ci-après dénommé « Le lycée »,

d'autre part,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses article L. 2122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses article L. 1311-5 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération DAP n° 25.05.01.C du 18 décembre 2025 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente,

PREAMBULE :

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 045-284500253-20261104-DECI_2026_G8-DE

Dans le cadre de la préparation opérationnelle des services d'incendie et de secours, les sapeurs-pompiers ont besoin de pouvoir accéder à différents sites afin d'y organiser des exercices et manœuvres en conditions réelles. Ces mises en situation constituent un élément essentiel de leur formation continue et leur permettent d'acquérir, de maintenir et de perfectionner les compétences nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de secours et de protection des personnes, des biens et de l'environnement. L'accès à des lieux adaptés contribue ainsi directement à l'efficacité et à la qualité de la réponse opérationnelle.

Le SDIS a ainsi sollicité la Région afin qu'elle mette le site du lycée DURZY à Villemandeur à sa disposition pour organiser des manœuvres ou formations destinées aux sapeurs-pompiers du Loiret.

Il est donc proposé de conclure une convention d'occupation du domaine public afin de définir les modalités de mise en œuvre de cette occupation.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention, espaces occupés, destination

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Région autorise le SDIS à occuper à titre précaire et révocable le site du lycée DURZY situé 23 rue Léonard de Vinci à Villemandeur (45700).

Les formations et manœuvres devront être organisées de manière à éviter toute occupation simultanée ou tout croisement avec les élèves. Deux secteurs sont toutefois exclus de manière permanente du périmètre pouvant être utilisé :

- **le 3e étage du bâtiment administratif**, qui correspond à l'ensemble de la partie administrative ;
- **les espaces privatifs correspondant aux logements de fonction**, qui relèvent du domaine privatif du lycée et ne peuvent, à ce titre, être utilisés dans le cadre des formations ou des manœuvres.

Ainsi, à l'exception de ces deux secteurs, l'ensemble des autres bâtiments, locaux et espaces du lycée sontsusceptibles d'être utilisés pour les besoins des formations ou des manœuvres, en fonction des nécessités de l'intervention et sous réserve du respect des activités scolaires, de l'absence d'occupation par les élèves et des règles de sécurité applicables.

Ce droit d'occupation est accordé pour effectuer des formations d'adaptation aux matériels soumises au GDO tuyaux en écheveaux mais également des manœuvres ou formations incendie (INC) soumises au GNR et DTO en vigueur.

Article 2 : Accès au site

L'entrée sur le site est autorisée sous réserve d'une prise de contact avant tout exercice, avec le lycée et le le responsable de l'équipe Maintenance du lycée.

L'accès est autorisé aux véhicules du SDIS et des participants aux formations qu'il organise.

Toute mise à disposition du bien au profit d'un tiers est interdite, sauf autorisation expresse et préalable de la Région.

Article 3 : Conditions d'utilisation du site

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 045-284500253-20261104-DECI_2026_G8-DE

La Région met à disposition le site selon un calendrier prévisionnel fourni par le SDIS et validé par le lycée et le représentant de la Région.

Le SDIS s'engage à faire parvenir à la Région et au lycée la confirmation des demandes d'utilisation avant la date de mise à disposition.

Le SDIS n'exerce aucune surveillance ni gardiennage dudit site.

Les véhicules pourront être stationnés à titre gratuit, sous la surveillance et la responsabilité du SDIS lors de l'utilisation du site.

Le SDIS 45 s'engage à maintenir les lieux en bon état et ne pourra les utiliser que pour la réalisation de l'objet décrit à l'article 1, et en présence du représentant de la Région.

En cas d'anomalies constatées sur le site, le SDIS devra en informer la Région et le lycée dans les meilleurs délais.

L'accès et l'occupation du site mis à disposition se feront sous l'entière responsabilité du SDIS pour tout évènement survenant du fait de son utilisation. Ce dernier se porte garant dans ce cadre des modalités de son occupation. Il conviendra de privilégier une circulation en dehors des horaires d'afflux d'élèves et une occupation des locaux en l'absence des élèves.

Article 4 : Obligations respectives
4.1 : obligation de la Région

La Région s'engage à :

- prendre toutes dispositions pour que le SDIS puisse occuper le site dans les conditions normales d'utilisation conformément à l'objet défini à l'article 1 ;
- assurer au SDIS le libre accès au site ;
- informer le SDIS des travaux de modification du site.

4.2 : obligation du SDIS

Le SDIS s'engage à :

- prendre en charge la totalité des dispositions pratiques propres à assurer la sécurité de ses sapeurs-pompiers ;
- laisser effectuer à la Région toute visite sur site pendant son utilisation.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 045-284500253-20261104-DECI_2026_G8-DE

Article 5 : conditions financières

5-1 : Redevance

La présente convention est conclue à titre gratuit.

5.-2 : Taxes

Le SDIS ne sera redevable d'aucune taxe (TEOM, taxe foncière, taxe d'habitation...) ni des charges afférentes à l'occupation (notamment les fluides).

Article 6 : Assurances et Responsabilités

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance en cours de validité au moment de l'occupation, couvrant sa responsabilité civile et ses biens propres, ainsi que tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de toute la période de la convention. L'attestation d'assurance correspondante doit être adressée annuellement à la Région.

Le SDIS est responsable à l'égard des tiers de tous les dommages causés du fait de son occupation et par celle des participants aux formations qu'il organise.

Il est responsable de tout dommage causé par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par des choses qu'il a sous sa garde.

Dans l'hypothèse où des dommages matériels, du fait du SDIS ou des participants aux formations qu'il organise, seraient occasionnés, celui-ci s'engage à procéder à une déclaration auprès de son assureur responsabilité civile.

En cas d'accident, la Région demeure responsable uniquement des dommages imputables à son propre domaine public ou à ses ouvrages, ou du fait de l'activité de ses propres personnels conformément aux règles de la responsabilité administrative.

Article 7 : Respect de la législation relative à la protection des données personnelles

7.-1 : Responsabilités et finalités autorisées

Les données personnelles recueillies par les parties dans le cadre de la présente convention sont nécessaires à la gestion et à l'exécution de celle-ci.

Les parties ont la qualité de responsables de traitement indépendants en ce qui concerne les traitements des données personnelles qu'elles mettent en œuvre aux fins de la gestion des relations dans le cadre de l'exécution de la convention, ainsi que pour assurer le respect des obligations légales leur incombant à titre personnel.

7.-2 Obligations des parties en tant que responsables de traitement indépendants

Chaque partie pour ce qui la concerne, s'assure que le traitement de données à caractère personnel effectué sous sa responsabilité est réalisé en conformité avec la législation relative à la protection des

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 045-284500253-20261104-DECI_2026_G8-DE

données personnelles, et que les données partagées ne sont utilisées que pour la finalité autorisée dans le respect des obligations de transparence et règles de consentement applicables.

Dans le cas où l'une des parties souhaiterait les traiter pour des finalités autres que la finalité autorisée, celle-ci devra s'assurer de la licéité de cette utilisation et, le cas échéant, de sa compatibilité avec la finalité autorisée, ainsi que de l'information et du respect des droits des Personnes concernées.

Les parties s'engagent à collaborer activement afin de permettre le respect par chacune d'elle des obligations qui leur incombent et se communiquent toute information nécessaire, notamment en cas de demande des personnes concernées ou d'une autorité de protection des données, pour démontrer leur conformité à la législation relative à la protection des données personnelles.

Article 8 : Entrée en vigueur, durée et reconduction de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans. Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les parties .

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que la Région en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 9.

À l'issue de cette période, la convention pourra être reconduite par avenant signé des Parties.

Article 9 : Avenants

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant entériné selon les mêmes formes que l'acte initial.

Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

La présente convention peut être résiliée par les deux parties en cas de manquement d'une des parties à ses obligations contractuelles, notamment en cas d'utilisation non conforme. Cette résiliation intervient de plein droit après notification d'une mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'issue d'un mois.

La présente convention peut être résiliée par la Région pour un motif d'intérêt général. La Région devra avertir l'occupant par courrier, deux mois avant l'effet de la résiliation, et préciser les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

En cas de résiliation, l'Occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 045-284500253-20261104-DECI_2026_G8-DE

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable, dans un délai de 45 jours à compter de la réception d'un courrier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent d'Orléans.

Fait en trois exemplaires originaux

A Semoy, le

Pour la Région

Pour le SDIS

Pour le lycée DURZY